

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIRL MGTP

1 B Route de la Gare
88290 Thiéfosse

Références : S-26-157RP

Code AIOT : 0100294826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement EIRL MGTP implanté ZI du jardin du coin 88120 Vagney. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte de voisinage pour du broyage de matériaux, une visite avait été menée par l'inspection le 27 juin 2025.

Pour constater l'arrêt de l'activité de broyage l'inspection s'est rendue sur place le 04 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIRL MGTP
- ZI du jardin du coin 88120 Vagney
- Code AIOT : 0100294826
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise indépendante MGTP était déclarée pour une activité de broyage, rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées dont la réglementation applicable est l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, points 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 de l'annexe 1	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 6.1, 6.2, 6.3 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une visite le 4 février 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant avait cessé son activité de broyage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 8.1 - Valeurs limites de bruit...
Constats : Suite à une plainte de voisinage pour du bruit généré par un broyeur de matériaux de démolition, l'inspection s'était rendue sur place un jour d'activité de broyage et avait constaté que les faits rapportés par le plaignant pouvaient être avérés. Au vu du constat, l'inspection avait demandé à l'exploitant en période d'activité d'organiser une étude acoustique et de transmettre les résultats à la DREAL. Pour répondre à la demande, l'exploitant a arrêté son activité de broyage, une déclaration de cessation d'activité a été transmise au guichet unique le 04 février 2026. Cette cessation d'activité a été constatée par l'inspection qui s'est rendue sur place le 04 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 6.1, 6.2, 6.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 6.1- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.....
Constats : Suite à une plainte de voisinage, notamment pour un problème de retombé de poussières généré par un broyeur de matériaux de démolition, l'inspection s'était rendue sur place et avait constaté que les faits rapportés par le plaignant étaient avérés. Une mesure des niveaux d'émission de poussières en période de broyage avait été demandée à l'exploitant. Pour répondre à cette demande l'exploitant a cessé son activité de broyage, une déclaration a été transmise au guichet unique de la DREAL le 04 février 2026. Cette cessation a été constatée par l'inspection qui s'est rendue sur place le 04 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite